

STATUTS

ASSOCIATION «NATURE & LOISIRS»

I. Dénomination, forme juridique et siège

ARTICLE 1, DÉNOMINATION ET FORME

Sous le nom « Nature & Loisirs » est créée une association au sens de l'Article 60 ss. du CC. L'association « Nature & Loisirs » est une organisation nationale juridiquement indépendante de durée illimitée et reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 2, SIEGE

Le siège de l'association correspond à l'adresse du directeur opérationnel.

II. Buts et tâches

ARTICLE 3, BUTS

L'association « Nature & Loisirs » est issue de la campagne « Respecter, c'est protéger – Sports de neige et respect ». Elle a pour but de motiver les adeptes d'activités récréatives et de sport à adopter un comportement respectueux de la nature et de l'environnement, en menant des campagnes ciblées adressées à un large public. Elle encourage la mise en réseau d'acteurs dans les domaines de la nature et des loisirs, contribue à la résolution de conflits et améliore la disponibilité de compétences, de standards ainsi que de prestations et de produits à haute valeur ajoutée.

ARTICLE 4, TÂCHES

L'association « Nature & Loisirs » permet la conduite de campagnes et projets correspondant à ses propres buts en confiant à son unité opérationnelle ou à un groupe de travail spécifique :

- a) Le pilotage ou l'accompagnement de campagnes et projets.
- b) La transmission de compétences et de savoir-faire.
- c) Le regroupement et la diffusion de connaissances.
- d) La recherche de financement pour les campagnes et projets.
- e) L'acquisition de prestations externes.

III. Membres

ARTICLE 5, ADHESIONS

Les membres sont des personnes morales soutenant les buts de l'association et ne poursuivant aucun intérêt commercial.

Les donateurs peuvent être des personnes physiques et morales, qui soutiennent les buts de l'association. Ils n'ont ni droits ni obligations.

ARTICLE 6, EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission écrite reçue dans un délai de 6 mois pour une fin d'année civile.
- b) Par exclusion décidée par l'assemblée générale suite à un comportement jugé contraire aux buts de l'association.

IV. Organe

ARTICLE 7, ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission de vérification

ARTICLE 8, L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par année et sera convoquée au minimum 6 semaines à l'avance. L'assemblée générale est composée d'un délégué par membre. Les membres choisissent leur délégué. Chaque membre, respectivement, chaque délégué bénéficie d'une voix.

L'assemblée générale prend les décisions à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autre disposition. Lors de votations, la présidence tranche en cas d'égalité. Lors d'élection, l'élu est tiré au sort en cas d'égalité au 2^e tour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision de la majorité du comité ou d'au moins un tiers des membres. Les demandes des membres doivent être communiquées au moins 3 semaines avant l'assemblée générale au président ainsi qu'au directeur opérationnel.

L'Assemblée générale a pour tâches principales :

- a) D'établir et de modifier les statuts, qui doivent être acceptés par 2/3 des membres présents.
- b) D'approuver le rapport annuel, d'entériner le rapport de la commission de vérification et de donner décharge au caissier et au comité pour l'exercice comptable de l'année précédente.
- c) D'entériner les points principaux du programme ainsi que le budget.
- d) D'élire la présidence pour deux ans. La réélection est possible.

- e) D'élire le reste du comité pour deux ans. La réélection est possible.
- f) D'élire la commission de vérification.
- g) De déterminer le montant des cotisations annuelles des membres.
- h) De prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion de membres avec 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

ARTICLE 9, COMITE

Le comité est composé de membres de l'association et comprend au minimum quatre personnes bénéficiant d'une solide expérience dans le domaine de la nature et des loisirs. Les domaines de la nature et des loisirs sont représentés de manière équitable dans la composition du comité.

Le comité peut prendre des décisions valables lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents. Les décisions et élections sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité, la présidence tranche. Les décisions peuvent être également prises par voie de circulaire. Le comité est chargé des tâches suivantes :

- a) Il supervise les opérations de l'association.
- b) Il établit le plan d'action annuel et le budget.
- c) Il entérine d'éventuels règlements.
- d) Il régit les droits de signature.
- e) Il élit le directeur opérationnel.
- f) Au besoin, il élit des commissions spécialisées.
- g) Le comité décide de l'admission de donateurs.

ARTICLE 10, PRESIDENCE

La présidence peut être composée d'un-e président-e ou d'une co-présidence. Il sera rendu attentif à une représentation équilibrée des domaines de la nature et des loisirs. La présidence s'occupe des tâches principales suivantes :

- a) Elle prépare, en collaboration avec le directeur opérationnel, les séances de comité et l'assemblée générale.
- b) Elle dirige les séances du comité et l'assemblée générale.
- c) Elle représente l'association, conjointement avec le directeur opérationnel.

V. Finances

ARTICLE 11, RESSOURCES FINANCIERES

Les revenus de l'association se composent des cotisations ordinaires des membres ainsi que d'autres ressources.

ARTICLE 12, RESPONSABILITE

La responsabilité des membres est exclue. L'association est responsable de ses engagements qu'à la hauteur de ses moyens.

ARTICLE 13, COMMISSION DE VERIFICATION

La comptabilité sera vérifiée annuellement par la commission de vérification élue par l'assemblée générale

VI. Dissolution

ARTICLE 14, MODALITES

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée expressément à cet effet. Au moins deux tiers des délégués ayant droit de vote doivent y être présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au minimum deux semaines plus tard. Cette assemblée aura le pouvoir de décision, quel que soit le nombre de délégués présents.

L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association à une majorité de 2/3 des délégués présents ayant droit de vote.

ARTICLE 15, LIQUIDATION

Lors de la dissolution, l'assemblée générale élit une ou plusieurs personnes responsables de la liquidation.

Le produit net de l'association est entièrement versé à des activités correspondantes aux buts fixés dans les statuts de l'association.

Ces statuts ont été acceptés à l'unanimité lors de l'Assemblée constitutive du 6 septembre 2016 à Berne et sont en vigueur à partir de cette date. Modifié à l'assemblée générale le 21 juin 2018.

En cas de litige, la version allemande fait foi.